

L'évolution juridique des situations personnelles entraîne t-elle des nons-sens naturels.

Le Tribunal de Grande Instance de TOURS a rendu un jugement le 20 aout 2015 qui a défrayé la chronique.

Résumé:

Mr X. a été déclaré homme sur son état civil. Cette mention ne correspondait pas selon lui, à une réalité morphologique ou psychologique.

En effet, n'ayant pas la totalité des organes sexuelles mâles ou femelles, il estimait n'être ni l'un ni l'autre.

Il agit donc en Justice aux fins de voir reconnaître sa véritable identité sexuelle: mais laquelle ?

Il demande donc à la Justice de prendre acte de ce qu'il est impossible de le rattacher à l'un ou l'autre modèle de genre.

Le Tribunal de Grande Instance de TOURS fait droit à sa demande aux motifs que:

«on peut parler de vide juridique et rien ne s'oppose en droit interne à ce que la demande de ce dernier soit accueillie favorablement.

Le sexe qui a été assigné à X à sa naissance apparaît comme une pure fiction, qui lui aura été imposée pendant toute son existence sans qu'il n'ait jamais pu exprimé son sentiment profond ce qui contrevient aux dispositions de l'article 8 aller de la convention EDH qui prime sur toute autre disposition du droit interne et qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée...

Par ailleurs, la demande de X ne se heurte à aucun obstacle afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque «troisième sexe» ce qui dépasserait sa compétence mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est erronée.»

Cette affirmation du Tribunal si elle répond favorablement à l'attente du justiciable ne pose t-elle pas plus de problèmes qu'elle n'en règle.

En effet, est-ce de l'ordre du Droit que de pallier à un sentiment psychologique de mal-être : cette malformation physique ne pouvait-elle se régler par l'appel à la médecine.

Doit-on systématiquement répondre à des cas particuliers par des généralités juridiques qui risquent d'ouvrir la boîte de Pandore sur l'état des personnes.

Et demain, les enfants issus d'un sexe neutre seront-ils aussi des père ou de mère neutres.

L'épilogue de cette affaire se réglera devant la Cour ; M le Procureur de la République ayant interjeté appel.

En ces périodes de fêtes, les anges sont réapparus.